

DLR

FEDERATION NATIONALE DES DISTRIBUTEURS, LOUEURS, REPARATEURS DE MATERIELS
DE BATIMENT, DE TRAVAUX PUBLICS ET MANUTENTION

Siège Social :

19 Rue de l'Université
93160 NOISY le GRAND

SIREN : 784578411

STATUTS

MISE À JOUR RATIFIÉE EN ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DU 21 MARS 2019

SOMMAIRE

- ARTICLE 1 : DÉNOMINATION DE LA FÉDÉRATION – DURÉE - SIÈGE SOCIAL
- ARTICLE 2 : BUT ET OBJET
- ARTICLE 3 : COMPOSITION
- ARTICLE 4 : MEMBRES ACTIFS
- ARTICLE 5 : MEMBRES PARTENAIRES
- ARTICLE 6 : MEMBRES ASSOCIÉS
- ARTICLE 7 : MEMBRES AFFILIÉS
- ARTICLE 8 : MEMBRES HONORAIRES ET MEMBRES D'HONNEUR
- ARTICLE 9 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE
- ARTICLE 10 : PRÉSIDENT NATIONAL - TRESORIER
- ARTICLE 11 : DÉLÉGATION GÉNÉRALE
- ARTICLE 12 : CONSEIL D'ADMINISTRATION – BUREAU – PRÉSIDENTS RÉGIONAUX
- ARTICLE 13 : COMMISSIONS
- ARTICLE 14 : FORUM DES DIRIGEANTS
- ARTICLE 15 : UNIONS ET PARTENARIATS
- ARTICLE 16 : PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE
- ARTICLE 17 : RESSOURCES ET PATRIMOINE SOCIAL
- ARTICLE 18 : MODIFICATIONS DES STATUTS
- ARTICLE 19 : DISSOLUTION
- ARTICLE 20 : ENTREE EN VIGUEUR

ARTICLE 1 : DÉNOMINATION DE LA FÉDÉRATION - DURÉE - SIÈGE SOCIAL

Article 1-1 : Les statuts de la Fédération Nationale des Distributeurs, Loueurs et Réparateurs de matériels de bâtiment, de travaux publics, et de manutention, fondée le 17 décembre 1965, sont établis comme suit :

Article 1-2 : La fédération est un syndicat professionnel régi par les articles L2111-1 et suivants du Code du Travail et par les présents statuts.

Article 1-3 : Ce syndicat est dénommé :

« Fédération nationale des Distributeurs, Loueurs
et Réparateurs de matériels
de bâtiment, de travaux publics, et de
manutention »,
en abrégé « DLR ».

Son siège est établi à :

Noisy-le-Grand (93160)
19, rue de l'Université

Il pourra être transféré ailleurs par simple décision du conseil d'administration.

Il a été constitué pour une durée indéterminée.

ARTICLE 2 : BUT ET OBJET

Article 2-1 : La fédération a pour but :

- 1) d'assurer en France et éventuellement dans les départements et territoires outre-mer, la représentation et la défense des intérêts collectifs des Distributeurs, Loueurs et Réparateurs de matériels de bâtiment, de travaux publics, et de manutention (ci-après la « Profession »),
- 2) de mettre en œuvre l'ensemble des prérogatives appartenant à une organisation patronale représentative au sein d'une branche professionnelle dont la conclusion de conventions et accords collectifs de branche et l'exercice du droit d'opposition. Elle est représentative au sein de la branche conformément aux dispositions actuelles de l'article L. 2152-5 du code du travail,
- 3) de développer et de consolider, entre tous ses membres, les sentiments de solidarité et de bonne confraternité,
- 4) de transmettre à ses membres et à son environnement, des informations d'ordre économique, social, juridique et réglementaire intéressant la profession, ainsi que des informations sur l'ensemble du marché,

- 5) d'être auprès du gouvernement, du parlement, des administrations publiques ou privées, des chambres de commerce, des groupements de fournisseurs, des organismes financiers etc., le défenseur des intérêts généraux de la profession,
- 6) d'être un organisme d'information pour les pouvoirs publics et les administrations, et de liaison entre toutes les personnes, syndicats ou organismes s'intéressant aux matériels mentionnés au point 1) ci-dessus,
- 7) d'arbitrer les mesures propres à maintenir les bons rapports entre ses membres, entre employeurs et salariés, d'organiser et de développer la formation initiale ou professionnelle des personnes qui se destinent à la vente, à la location et à la réparation des matériels mentionnés au point 1) ci-dessus,
- 8) d'offrir aux tribunaux et aux parties un choix d'experts, arbitres-rapporteurs ou amiables compositeurs compétents,
- 9) d'exercer devant toutes juridictions, tous les droits réservés à la partie civile, relativement aux faits portant un préjudice direct ou indirect à l'intérêt collectif de la profession qu'il représente,
- 10) de poursuivre la réparation de toutes les causes de préjudice qui sont de nature à atteindre les intérêts économiques, industriels, commerciaux dont la défense entre essentiellement dans la mission légale des syndicats professionnels et fédérations,
- 11) de représenter la profession auprès de toutes institutions ou organismes internationaux susceptibles de débattre des problèmes concernant ses activités,
- 12) de réaliser au profit des membres des actions et prestations liées aux objectifs de la fédération,
- 13) de valoriser les actions de la fédération afin de générer des recettes complémentaires,
- 14) et d'une manière générale, d'exercer toute activité ou de réaliser toute opération ayant un lien direct ou indirect avec les missions exposées ci-dessus et qui ne lui est pas interdite par la loi ou les présents statuts.

Article 2-2 : L'objet de la fédération se réalise notamment :

- 1) par l'action :
 - de ses instances nationales : conseil d'administration, bureau,
 - de ses commissions : métiers, transversales,
 - le cas échéant, de ses structures régionales,
 - de ses collaborateurs,

 - par les délégations auprès des corps constitués de l'État, des autorités compétentes et des pouvoirs publics, pour appuyer les demandes de la fédération et faire valoir ses revendications,

- 2) par la réalisation et la diffusion de toutes informations, documentations et statistiques nécessaires,
- 3) par l'organisation de conférences, manifestations ou missions en rapport avec ses domaines d'interventions,
- 4) par la participation à tout organisme professionnel ou interprofessionnel, national, européen et international.

ARTICLE 3 : **COMPOSITION**

La fédération se compose des catégories de membres suivantes :

- membres actifs,
- membres partenaires,
- membres associés,
- membres affiliés,
- membres honoraires et membres d'honneur.

Tout membre de la fédération s'engage à accepter, sans réserve, les présents statuts et à appliquer la charte annexée à ces derniers.

ARTICLE 4 : **MEMBRES ACTIFS**

Peut être membre actif, toute personne morale exerçant une activité professionnelle dans le domaine de la distribution, de la location ou de la réparation de matériels de bâtiment, de travaux publics et de manutention et qui est agréée en cette qualité par le conseil d'administration.

Un refus d'adhésion peut être décidé sans besoin de le justifier.

Chaque membre actif doit acquitter une cotisation annuelle.

Chaque membre actif désigne une personne physique comme représentant qui doit disposer des pouvoirs suffisants pour souscrire des engagements en son nom.

ARTICLE 5 : **MEMBRES PARTENAIRES**

Sont membres partenaires les organisations professionnelles, associations ou syndicats, qui adhèrent à la fédération et concluent avec elle une convention.

Chaque membre partenaire doit s'acquitter d'une cotisation annuelle.

Chaque membre partenaire doit respecter les engagements qu'il a souscrits dans le cadre de la convention précitée.

Chaque membre partenaire est représenté par son président ou vice-président qui doit disposer des pouvoirs suffisants pour souscrire des engagements en son nom. Les membres partenaires sont membres des assemblées générales auxquelles ils participent avec droit de vote.

Les représentants des membres partenaires siègent de droit au conseil d'administration.

A l'initiative du président, des présidents de région, ou des présidents de commissions dans la limite des compétences respectives de ceux-ci, les membres partenaires peuvent être invités à participer à toutes réunions.

ARTICLE 6 : **MEMBRES ASSOCIÉS**

Peut adhérer à la fédération, comme membre associé, toute personne morale ayant une activité en France et / ou à l'étranger :

- et construisant, finançant, important ou distribuant des matériels de bâtiment, travaux publics et manutention ou d'autres matériels, ou étant fournisseurs, prestataires de service auprès de la profession,
- ou ayant avec les membres actifs ou certains d'entre eux, des relations d'affaires suivies justifiant l'intérêt qu'ils portent à la profession représentée par la fédération.

Chaque membre associé doit acquitter une cotisation annuelle et être agréé en cette qualité par le conseil d'administration.

Un refus d'adhésion peut être décidé sans besoin de le justifier.

A l'initiative du président, des présidents de région, ou des présidents de commissions dans la limite des compétences respectives de ceux-ci, les membres associés peuvent être invités à participer à toutes réunions.

Il leur est possible de faire des communications par voie écrite ou orale aux différentes instances de la fédération à l'exclusion de tout message simplement commercial et d'intérêt particulier dont l'opportunité est alors soumise à l'approbation préalable écrite du président national ou du délégué général.

Les membres associés sont, sauf décision contraire du conseil d'administration, exclus :

- du droit de vote en assemblée générale et en toutes autres réunions,
- et du droit d'éligibilité aux différents mandats prévus par les présents statuts.

ARTICLE 7 : **MEMBRES AFFILIÉS**

Peut adhérer comme membre affilié, tout syndicat et association dont l'objet est proche ou connexe à celui de la fédération.

ARTICLE 8 : MEMBRES HONORAIRES ET MEMBRES D'HONNEUR

Sur proposition du conseil d'administration, l'assemblée générale pourra conférer :

- l'honorariat à tout ancien représentant d'un membre de la fédération qui en aura été jugé digne. Ceux-ci conservent, dans l'honorariat, le titre attaché à leurs anciennes fonctions,
- le titre de membre d'honneur à tout représentant d'un membre de la fédération nationale ainsi qu'à toute personne étrangère à la fédération, notamment des personnalités officielles, industrielles, etc... qui auront rendu à celle-ci des services signalés.

ARTICLE 9 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE

Article 9-1 : Assemblée générale ordinaire

L'ensemble des membres peuvent participer à l'assemblée générale ordinaire.

Toutefois, seuls les membres actifs et partenaires disposent en principe du droit de vote.

L'assemblée générale a lieu au moins une fois par an. Elle procède :

- à l'examen des rapports présentés par le président, le trésorier et tout autre représentant des différentes instances et/ou commissions, et de questions diverses,
- à l'approbation des comptes de l'exercice clos et au vote du budget de l'exercice suivant.

Elle élit le président national de la fédération.

L'ordre du jour est proposé par le président et arrêté par le conseil d'administration.

Les convocations sont envoyées par tous moyens (courriel, courrier postal,...) et contiennent les points portés à l'ordre du jour. Elles doivent être adressées au moins quinze jours à l'avance.

Article 9-2 : Assemblée générale extraordinaire

Le conseil d'administration peut, à la majorité de ses membres présents ou représentés, décider la réunion d'une assemblée générale extraordinaire. Il en sera de même si la demande écrite en est faite au président par le tiers des membres actifs. Le délai de convocation peut être, dans ce cas, réduit à cinq jours.

Article 9-3 : Vote

Seuls les membres actifs et partenaires à jour de leur cotisation de l'année précédente ont en principe voix délibérative aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires.

Le vote se fait à la majorité simple des membres ayant le droit de vote présents ou représentés.

Sont admis :

- le vote par pouvoir régulier,
- et / ou le vote par correspondance, sur décision du conseil d'administration qui en définit les modalités.

Le vote a lieu à bulletin secret sur la proposition du président ou à la demande d'un membre présent de l'assemblée.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.
Toute discussion politique ou religieuse est interdite.

ARTICLE 10 : PRÉSIDENT NATIONAL - TRÉSORIER
--

Article 10-1 : Élection du président national

Le président national est élu par l'assemblée générale, par vote à bulletin secret pour une durée de deux ans, renouvelable deux fois. Il prend ses fonctions officielles au lendemain de son élection.

Toute personne physique, représentant légal de société et/ou ayant un mandat d'administrateur dans une entreprise membre actif, exerçant ou ayant exercé au sein de la fédération une fonction ou un mandat, et ce durant au moins deux années, peut présenter sa candidature à la présidence.

Les candidatures sont à adresser au siège de la fédération, à l'attention du président, dans les deux mois qui précèdent le début de la campagne, celle-ci s'ouvrant un mois avant l'assemblée générale.

Article 10-2 : Fonctions du président

Le président représente la fédération dans tous les actes de la vie civile, et exerce tous pouvoirs à cet effet.

Le président met en œuvre les grandes lignes de la politique générale de la fédération dont il est le garant. Il préside les instances de la fédération : assemblées générales et conseil d'administration.

Il est le garant du bon fonctionnement de la structure, de l'harmonie et de l'unité entre les différentes composantes de la fédération. Il veille, d'une part, à ce que les décisions prises par les différentes instances soient appliquées, et d'autre part, à l'équilibre financier en relation avec le trésorier.

Il arbitre les éventuels désaccords au sein et entre les différentes commissions.
Il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs pour l'expédition des affaires courantes, soit au délégué général salarié, soit à un ou plusieurs membres du conseil d'administration.

Il a les pleins pouvoirs pour convoquer aux diverses réunions, quand il le juge utile aux intérêts généraux de la fédération, tout membre fédération ou toute personne ne faisant pas partie de celle-ci. Les personnes faisant l'objet de ces convocations n'auront que voix consultative et ne pourront, en aucun cas, prendre part aux votes.

En cas d'indisponibilité, le président est remplacé, provisoirement, par un vice-président jusqu'à l'élection d'un nouveau président, qui devra avoir lieu dans les six mois de la vacance du mandat. Le vice-président qui assure l'intérim est désigné par le conseil d'administration convoqué par l'un des vice-présidents.

En cas de partage des voix lors d'un vote, la voix du président est prépondérante.

Les frais exposés pour l'exécution de leur mandat par le président, les membres du conseil, notamment leurs frais de déplacements, leur seront remboursés sur les bases adoptées par le conseil d'administration.

Les fonctions du président et des membres des différentes instances et groupes de travail sont gratuites.

Article 10-3 : Révocation du président

La révocation du président se fait par vote à la majorité des membres présents dans le cadre d'une assemblée générale extraordinaire convoquée à cet effet à la demande du tiers des membres actifs, ou par un vote dans le cadre du conseil d'administration à la majorité qualifiée des 2/3 de ses membres.

Article 10-4 : Trésorier

Le président désigne le trésorier pour la durée de son mandat. Il peut néanmoins le remplacer à tout moment.

Le trésorier supervise la tenue de la comptabilité. Il présente le rapport financier à l'assemblée générale.

Article 10-5 : Vice-présidents

Les présidents des commissions métiers sont de droit vice-présidents de la fédération.

ARTICLE 11 : DÉLÉGATION GÉNÉRALE

Article 11-1 : Recrutement

Le poste de délégué général, chargé de gérer quotidiennement la fédération sous la direction du président, est pourvu par un recrutement validé par le conseil d'administration.

Le délégué général est salarié de la fédération.

Après avis du conseil d'administration, un poste de délégué général adjoint et/ou secrétaire général peuvent être créés

Article 11-2 : Fonctions

Le délégué général assure les fonctions suivantes :

- il est chargé d'exécuter, les décisions prises par le président, par le conseil d'administration et par les différentes autres instances de la fédération,
- il prépare le budget annuel, le soumet au conseil d'administration pour validation et le met en œuvre,
- Il propose avec l'appui des collaborateurs, des projets d'action au président, au conseil d'administration et aux présidents des commissions,
- il organise les services et le travail des collaborateurs.

Le délégué général a qualité pour prendre tout engagement au nom de la fédération pour toutes les affaires courantes.

En l'absence du président, et sans qu'il ait besoin d'une délégation générale ou particulière de celui-ci, le délégué général représente la fédération dans toutes les circonstances où il est nécessaire, notamment auprès des pouvoirs publics et des organismes professionnels ou interprofessionnels.

Après avis du président, le délégué général engage le personnel nécessaire à la bonne marche de la fédération.

La rémunération de ce personnel est fixée par le délégué général après avis du président national.

ARTICLE 12 : CONSEIL D'ADMINISTRATION - BUREAU – PRÉSIDENTS REGIONAUX

Article 12-1 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration est composé :

- du président,
- des vice-présidents,
- du trésorier,
- des présidents de commissions transversales,

- d'un administrateur expert désigné par le conseil d'administration, dont la rémunération est fixée conformément aux termes du rescrit fiscal,
- des présidents régionaux,
- des présidents des membres partenaires.

Tous les membres ont voix délibérative.

Le conseil d'administration se réunit sur décision du président, aussi souvent que l'intérêt de la fédération l'exige.

Le délégué général, assiste aux réunions du conseil d'administration avec voix consultative.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents, soit par vote à main levée, soit par vote à bulletin secret, à la demande de l'un d'eux.

Il est admis que le conseil d'administration peut se réunir par audioconférence ou visioconférence ou tout autre moyen de mise en relation à distance adapté. Le membre participant à la réunion du conseil d'administration à distance est réputé présent.

Par ailleurs, lorsqu'il n'est pas possible de réunir les membres du conseil d'administration, physiquement ou par un moyen de mise en relation à distance adapté, le président peut soumettre aux membres par voie de consultation écrite, notamment par l'utilisation de tout procédé électronique, l'adoption de décisions.

Les membres du conseil d'administration ne contractent aucune obligation personnelle ni solidaire, relativement aux engagements et aux opérations de la fédération. Ils ne répondent que de leur mandat général, et ce, vis-à-vis de leurs mandants.

Article 12-2 : BUREAU

Le conseil d'administration peut, sur proposition du président, créer au besoin un bureau chargé de mettre en œuvre les décisions prises par le conseil d'administration.

Le bureau de la fédération est composé comme suit :

- du président élu par l'assemblée générale,
- des vice-présidents, désignés par le conseil d'administration sur proposition du président,
- du trésorier, désigné par le président.

Le bureau n'est pas un organe collégial de décision. Chacun de ses membres dispose des pouvoirs définis dans les présents statuts.

Article 12-3 : PRESIDENTS REGIONAUX

Les présidents régionaux sont désignés par le conseil d'administration sur proposition du président.

Ils assurent l'animation de leur région.

ARTICLE 13 : COMMISSIONS

Article 13-1 : Composition / Fonctionnement

Les commissions constituent des instances de réflexion et de travail de la fédération.

Elles peuvent être créées par le conseil d'administration sur proposition de ses membres.

Les présidents de commissions sont désignés parmi les membres actifs, par le conseil d'administration, sur proposition du président de la fédération.

Le président de commission en désigne les membres après avis du président de la fédération, principalement parmi les membres actifs.

Pour toute désignation, autre que celle d'un membre actif, l'accord du président de la fédération est requis.

Toute autre catégorie de membres (associés, partenaires, affiliés) ne peut à elle seule constituer une commission

Le président de commission reçoit délégation permanente du président de la fédération pour la représenter pour les questions propres à la commission qu'il anime ou ponctuellement pour les questions relevant du rôle de la fédération.

Les projets, actions ou décisions des commissions doivent être approuvés par le conseil d'administration.

Le président de chaque commission est responsable du respect de cette règle.

Chaque commission peut disposer d'un budget voté par le conseil d'administration, qui en définit les modalités.

La durée du mandat des membres de ces commissions correspond à la durée du mandat de leur président.

Le président de la fédération et le délégué général font partie de droit de toutes les commissions.

Chaque réunion donnera lieu à un ordre du jour et un compte rendu adressés aux membres de la commission concernée et aux membres du conseil d'administration.

Les services administratifs de la fédération assurent le secrétariat de ces commissions.

Article 13-2 : Commissions métiers

Les commissions métiers sont formées sur décision du conseil d'administration si un nombre significatif d'adhérents constitue un métier spécifique avec des enjeux professionnels, réglementaires, administratifs ou économiques propres.

Dans le cas où une commission métier ne remplirait plus ces critères, elle pourrait être dissoute à la majorité qualifiée des deux tiers des membres du conseil d'administration.

Article 13-3 : Commissions transversales

Ces commissions, dont la durée peut, ou non, être limitée dans le temps, ont pour objet d'étudier des questions d'intérêt collectif pour la fédération (emploi/formation, MSEQ, affaires sociales ...).

ARTICLE 14 : FORUM DES DIRIGEANTS
--

Un club de dirigeants est créé sous la dénomination de « Forum des dirigeants ».

Il est exclusivement réservé aux personnes exerçant leur activité professionnelle au sein d'une entreprise membre de la fédération.

Le Forum ne dispose pas de la personnalité juridique et n'a pas d'autonomie propre.

L'objet de ce club est de susciter l'échange, de former, d'informer ses membres et de promouvoir, auprès de ces derniers, la participation à l'organisation professionnelle.

Le Forum est libre d'engager toute action qu'il juge utile dans le respect de l'objet défini à l'article 2. des présents statuts et après avoir informé le conseil d'administration.

A l'initiative du président de la fédération, un porte-parole désigné par les membres du Forum peut le représenter auprès du conseil d'administration.

ARTICLE 15 : UNIONS ET PARTENARIATS
--

Sur décision du conseil d'administration, soumise pour ratification à l'assemblée générale suivante, la fédération pourra être unie :

- à un(e) ou plusieurs associations, chambres syndicales, fédérations ou syndicats, pour former une union,
- à une ou plusieurs unions d'associations, chambres syndicales, fédérations ou syndicats,
- à un(e) ou plusieurs associations, fédérations, groupements ou syndicats internationaux.

ARTICLE 16 : PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

Les membres cessent de faire partie de la fédération par :

- démission notifiée au siège de la fédération,
- décès pour les personnes physiques,
- dissolution pour les personnes morales,
- exclusion pour non-paiement de la cotisation,
- exclusion prononcée par le conseil d'administration pour :
 - non-respect des statuts et/ou de la charte, cette dernière étant partie intégrante des présents statuts,
 - motif grave, tels que réaliser une action ou tenir des propos pouvant porter préjudice à la fédération, avoir un comportement notoirement non conforme à la morale, avoir subi une condamnation afflictive ou infamante, manquer à ses engagements envers la fédération ou la discipline fédérale, (notamment en troublant les réunions, en se livrant à des attaques contre la fédération ou les membres du conseil d'administration de la fédération),
- radiation prononcée par le conseil d'administration en cas de modification de l'activité de l'entreprise membre qui ne réalise plus d'activité lui permettant de conserver cette qualité.

Dans tous les cas la cotisation de l'année en cours reste due, et tout versement déjà effectué reste définitivement acquis sans pouvoir être réclamé pour quelque cause que ce soit par le membre ou par ses ayants droit.

Tout membre qui cesserait de faire partie de la fédération par suite de démission ou de radiation perd les avantages attachés à la qualité de membre.

ARTICLE 17 : RESSOURCES ET PATRIMOINE SOCIAL

Les ressources de la fédération sont constituées :

- des cotisations annuelles versées par ses membres, dont les modalités d'établissement sont proposées par le conseil d'administration et adoptées par l'assemblée générale,
- de l'intérêt des fonds placés,
- de toutes autres ressources autorisées par la loi.

La fédération, jouissant de la personnalité civile et du droit d'ester en justice, a le droit d'acquérir, sans autorisation, à titre gratuit ou à titre onéreux, des biens meubles ou immeubles.

Les disponibilités sont déposées dans un établissement bancaire.

Le trésorier prend toutes dispositions pour assurer la rentrée des cotisations, contrôle l'emploi des fonds de la fédération, supervise l'établissement des bilans, en donne connaissance au conseil d'administration. Il a tous pouvoirs, ainsi que le président, pour contrôler la comptabilité de la fédération.

Le président et le trésorier sont responsables de la gestion du patrimoine social. Ils peuvent, sous leur responsabilité et la seule signature de chacun, procéder à tous dépôts de fonds ou paiements de dépenses auprès des établissements financiers.

Le président consent une délégation de pouvoirs et de signature plafonnée au délégué général pour engager et payer les dépenses.

Le conseil d'administration a droit de contrôle et son avis doit être demandé pour les dépenses non prévues au budget et pour les placements de fonds.

ARTICLE 18 : **MODIFICATIONS DES STATUTS**

Les présents statuts peuvent être modifiés ou complétés :

- sur proposition du conseil d'administration,
- sur proposition d'au moins un tiers des membres actifs.

Les modifications proposées devront être soumises à l'avis du conseil d'administration, et au vote à la majorité simple des membres présents ou représentés lors d'une assemblée générale extraordinaire.

ARTICLE 19 : **DISSOLUTION**

En cas de dissolution demandée par la majorité des membres de la fédération, portant la signature des membres actifs inscrits et à jour de leur cotisation, le président réunira une assemblée générale extraordinaire qui décidera à la majorité absolue des membres actifs de la poursuite ou non de l'activité de la fédération.

Ceux-ci pourront voter soit en séance, soit par pouvoir régulier, soit par correspondance.

Dans le cas où le quorum ne serait pas atteint, une nouvelle assemblée générale extraordinaire sera convoquée dans un délai d'un mois. Elle décidera de la dissolution à la majorité des membres actifs présents ou qui auront voté par pouvoir régulier ou par correspondance, et à jour de leur cotisation.

Dans l'un et l'autre cas, si la dissolution est votée, l'assemblée décidera immédiatement, à la majorité des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés, de l'affectation des fonds pouvant rester en caisse. Elle nommera ensuite, et de la même façon, trois liquidateurs qui pourront être choisis parmi les membres du conseil d'administration et qui seront chargés du règlement de l'actif et du passif de la fédération et du versement du boni de liquidation.

L'assemblée ne pourra décider d'affecter les fonds disponibles après liquidation qu'à une autre fédération ou groupement professionnel poursuivant des buts similaires ou parallèles ou à une ou plusieurs œuvres d'utilité publique reconnues ou autorisées par l'État français. En aucun cas ces fonds ne pourront être répartis entre les membres de la fédération.

ARTICLE 20 : ENTREE EN VIGUEUR

Les présents statuts entreront en vigueur à l'issue de l'assemblée générale extraordinaire du 21 mars 2019.

Mandat est donné au délégué général pour l'accomplissement des formalités de déclaration et de publication requises par la réglementation en vigueur.

La charte professionnelle

« Les membres de DLR partagent une conception commune du vrai professionnalisme basée sur cinq principes :

- assumer sa responsabilité d'employeur dans la légalité, la justice et le respect des hommes,
- adopter une attitude commerciale honnête, diligente, fidèle aux engagements pris et aux contrats librement conclus,
- se comporter loyalement avec ses partenaires en excluant tout dénigrement gratuit, toute diffusion malveillante d'informations erronées, toute démarche communément admise comme discourtoise,
- assurer sa fonction économique de distributeur, loueur ou réparateur, en recherchant sa rentabilité par l'usage d'une gestion saine et le refus de tout comportement susceptible de nuire à l'intérêt général de la profession,
- participer à la vie de DLR dans l'acceptation des statuts et dans le souci d'une solidarité constructive.

Le président
Bertrand CARRET

Un membre du conseil d'administration